PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODELEG (ex-SCI DU GRIFFON)

Groupe alliance
rue du 60ème régiment d'infanterie BP 5
80470 Ailly-Sur-Somme

Références : SOD26-228_Rinsp
Code AIOT : 0005106855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement SODELEG (ex-SCI DU GRIFFON) implanté Zone artisanale du Griffon 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est liée au porter à connaissance déposé par l'exploitant en 2023 sollicitant une augmentation de la quantité de stockage de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODELEG (ex-SCI DU GRIFFON)
- Zone artisanale du Griffon 02000 Laon

- Code AIOT : 0005106855
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODELEG exploite, sur son site sis Zone d'aménagement concertée (ZAC) du Griffon à LAON (02000), un entrepôt de stockage de produits alimentaires combustibles soumis à enregistrement au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et régi par arrêté préfectoral du 16/11/2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Sans objet
7	Modifications	Arrêté Préfectoral du 16/11/2010, article 1.4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a pour objectif de vérifier la conformité du site sur quelques prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans le cadre du porter à connaissance déposé par l'exploitant en 2023 et complété en 2024 sollicitant une augmentation de la quantité de stockage d'oignons déshydratés. L'état des stocks présenté a permis de vérifier que le site respecte les quantités actuellement autorisées.
Concernant les systèmes de désenfumage et de confinement des eaux incendie, l'exploitant doit apporter les éléments permettant de justifier que le site est en conformité, les documents présentés jusque là ne le permettant pas.

Cette visite a permis de sensibiliser l'exploitant sur le fait que les conditions de stockage présentées dans le porter à connaissance devront être respectées si une suite favorable y était donnée, les modélisations de l'incendie de chaque cellule réalisées en dépendant directement.
La barrière basse de la structure métallique de maintien des big-bags stockés en masse se situe juste à hauteur devant la majorité des RIA du site, l'exploitant doit recueillir l'avis des services d'incendie et de secours sur cette configuration qui peut impacter la bonne utilisation de ces dispositifs.
Le plan de défense incendie n'était pas en place le jour de la visite, l'exploitant a transmis une première version par mail du 01/06/2026. Toutefois, ce document nécessite d'être repris et complété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : Le jour de la visite, le site stocke : - 1 401 T de bags d'oignons déshydratés et 4,5 T de palettes bois soit 1 405,5 T dans la cellule C1 - 1 194,5 T de bags d'oignons déshydratés et 95,6 T de palettes bois soit, 1 290,1 T dans la cellule 2 - 1 491,1 T de bags d'oignons déshydratés, 114,8 T d'emballages et 4,2 T de palettes bois soit 1 610,1 T dans la cellule 3 - 1 522 T de bags d'oignons déshydratés, 34,3 T d'emballages et 5,7 T de palettes bois soit 1 562 T dans la cellule 4
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage et amenée d'air frais
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les

cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas des éléments de réponse.

Par mail du 01/06/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan intitulé "Vue en plan" daté du 16/12/2010 qui est un extrait du DOE de la société WillY NAESSENS sur lequel sont positionnés les écrans de cantonnement et les exutoires de chaque cellule ainsi qu'un tableau établi le 04/03/2011 par le prestataire SIA synthétisant par cellule, le nombre et les caractéristiques des exutoires de chaque canton, les surfaces de désenfumage associées et les surfaces d'amenée d'air frais à trouver.
Ce tableau mérite d'être explicité pour appréhender les notions de SUI, SUE et SGO.
Les deux documents ne sont pas en cohérence notamment sur le nombre d'exutoires par canton (ex, cellules 2 et 3 : sur le plan 1 canton comporte 14 exutoires et l'autre 10 exutoires alors que le tableau synthétique indique 11 exutoires pour chaque canton)

L'inspection a pu constater, le jour de la visite, que l'écran de cantonnement est réalisé au moyen d'une bâche présentant des ouvertures nécessaires au passage d'un faisceau et que seules les portes de quai constituent des amenées d'air frais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :
L'exploitant doit présenter des documents cohérents et compréhensibles attestant de la conformité du site au regard de la surface de désenfumage pour chaque canton de chaque cellule.

Demande n°2 :
La surface d'amenée d'air frais par cellule reste à justifier.

Demande n°3 :
L'exploitant doit justifier que les ouvertures observées dans l'écran de cantonnement n'impactent pas la hauteur règlementaire de ce dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en racks et en masse

Prescription contrôlée :

[...]
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
[...]

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater que dans la cellule C3, une allée faisait moins de 2 mètres de large étant précisé que cette allée permet l'accès à un RIA.

Dans le porter à connaissance déposé en 2023 et complété en 2024 sollicitant une augmentation de la quantité de stockage de matières combustibles qui est en cours d'instruction, l'exploitant indique que les îlots auront une hauteur maximale de 5,20 m. Or, lors de la visite, l'inspection a pu constater que la hauteur des îlots en place, le jour de la visite, présente une hauteur bien supérieure tout en étant inférieure à 8 m.
L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que les conditions de stockage mentionnées au porter à connaissance et prises en compte dans les modélisations d'un incendie devront être respectées si celui-ci reçoit une suite favorable. (nombre, taille et hauteur des îlots, nombre et largeur des allées, hauteur de stockage en racks...)

L'exploitant indique qu'il doit revoir les conditions futures de stockage et probablement modifier celles du porter à connaissance.

La visite a également permis de mettre en évidence que les RIA sont majoritairement disposés derrière les structures métalliques de maintien des big-bags stockés en îlots et que la barrière du niveau bas se trouve à la hauteur des RIA. Cette configuration interroge sur les conditions de mise en œuvre des RIA par les services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :
L'exploitant doit remédier à la non conformité relative à la largeur d'une allée d'accès à un RIA dans la cellule C3.

Demande n°5 :
L'avis du SDIS doit être recueilli sur la présence de barrière métallique devant et au droit de la majorité des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. [...]
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour

le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas des éléments justificatifs.

Par mail du 01/06/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan intitulé "Vue en plan" daté du 16/12/2010 qui est un extrait du DOE de la société Willy NAESSENS sur lequel est indiqué que la dalle béton est au niveau -0,05 sur la majorité de la surface de chaque cellule.
Dans cet envoi, il justifie la conformité du site au regard de sa capacité de confinement des eaux incendie comme suit : "Le volume de stockage d'eau pour les 4 cellules est donc de l'ordre de 600 m3 (12000 m2 x 0,05 m=600 m3), ce qui est supérieur au volume de liquide à mettre en rétention (510 m3). A cela, il faut rajouter les 500 m3 des rampes de quais (environ 250 m3 par rampe)."

Sur le plan, la dalle béton ne présente pas un niveau -0,05 sur toute la surface du bâtiment, le volume indiqué est donc majoré.

Par ailleurs, en cas d'incendie, les cellules sont isolées les unes des autres par la mise en place des portes coupe-feu, le volume de rétention est donc à appréhender par cellule et non à l'échelle du bâtiment.

De même, l'exploitant mentionne une capacité de confinement dans les deux rampes de quai mais n'explique pas le cheminement des eaux incendie pour chaque cellule pour justifier que le surplus est dirigé vers l'une ou l'autre ou les deux rampes de quai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 :
L'exploitant doit justifier qu'il dispose pour chaque cellule de la capacité de confinement des eaux incendie (volume et cheminement)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]

Constats :

L'exploitant présente le Q18 de la visite de contrôle des installations électriques du site du 17/07/2024 et de celle du 18/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les

mesures particulières prévues au point 22. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas mis en place le plan de défense incendie.

Il s'est engagé à le réaliser sous une quinzaine de jours suivant la visite indiquant qu'il disposait des informations et données permettant de le constituer.

Par mail du 01/06/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'inspection établi référencé version 1 du 28/05/2026.

Un parcours rapide de ce document met en évidence qu'il n'est pas complet et qu'il présente quelques incohérences (liste non exhaustive) :
- les schémas d'alerte ne sont pas suffisamment précis pour savoir qui fait quoi notamment l'appel et l'accueil des services d'incendie et de secours. Les informations consignées au chapitre 4 du plan ne sont pas toujours en cohérence avec les logigrammes des schémas d'alerte (ex en période non ouvrée, le logigramme mentionne la télésurveillance alors qu'au chapitre 4 il n'est mentionné que le personnel figurant sur la liste des interlocuteurs internes) ;
- le plan laisse sous-entendre que du personnel manipule des RIA (fiche contact secours) or au chapitre compétences, le personnel ne semble être formé qu'à la manipulation des extincteurs ;
- aucun plan ne matérialise l'emplacement des murs coupe feu ;
- les plans et documents sollicités aux articles 1.6.1 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ne figurent pas dans le plan ;
- le plan des réseaux n'y apparait pas également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 :
L'exploitant doit reprendre chaque point de la prescription pour que le plan de défense incendie du site soit le plus opérationnel possible et conforme aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2010, article 1.4.1.

Thème(s) : Situation administrative, Augmentation des tonnages stockés

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous

les éléments d'appréciation.[...]

Constats :

L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 16 mai 2023 complété par une étude Flumilog transmise le 04/03/2024 pour solliciter l'augmentation de la quantité de stockage de matières combustibles.

Son examen par l'inspection met en avant que des compléments sont nécessaires.

Une demande de compléments indépendante de cette procédure inspection a d'ores et déjà été adressée à la société SODELEG.

Le jour de la visite, le site respecte les quantités maximales actuellement autorisées par cellule.

Type de suites proposées : Sans suite